RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS
société anonyme
au capital de 241 782 557 euros
siège social : 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris
453 952 681 RCS Paris

Du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Natixis Investment Managers du 21 mai 2025, il a littéralement été extrait ce qui suit :

(…)
« PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport annuel établi par le conseil d'administration sur la gestion de Natixis IM et du groupe au cours de l'exercice écoulé, des comptes sociaux et consolidés dudit exercice, ainsi que des rapports généraux des commissaires aux comptes sur ces comptes, approuve l'ensemble de ces documents tels qu'ils lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté qu'au 31 décembre 2024 :

- Le bénéfice social de l'exercice est de 322 853 677 euros ;
- Le report à nouveau de l'exercice est de 240 225 658 euros ;
- La réserve légale est de 24 178 256 euros ;
- Les réserves à disposition (incluant le report à nouveau) s'élèvent à 5 158 738 772 euros ;

- Le bénéfice distribuable de l'exercice 2024 formé par le bénéfice social et le report à nouveau précité s'établissant à 563 079 335 euros ;

Décide :

- De distribuer, à titre de dividende, une somme de 100 000 000 euros, prélevée sur le bénéfice distribuable, soit un dividende de 0,41 euros pour chacune des 241 782 557 actions composant le capital social ;
- D'affecter le solde du bénéfice distribuable, soit 463 079 335 euros, en report à nouveau.

L'assemblée générale ordinaire rappelle en outre qu'il a été distribué aux actionnaires, à titre de dividendes, 553 124 000 euros en 2022 au titre de l'exercice 2021, 338 672 000 euros en 2023 au titre de l'exercice 2022, 493 298 000 euros en 2024 au titre de l'exercice 2023.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées. »

(…)

« TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts pour prendre en compte les nouvelles dispositions légales issues de la Loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite Loi « Attractivité » et en conséquence :

- De supprimer à l'article 32 des statuts la délégation de l'assemblée générale extraordinaire au conseil d'administration et d'ajouter à l'article 11 des statuts ce pouvoir de mise en conformité attribué au conseil d'administration, tel que suit :

Rédaction actuelle	**Rédaction nouvelle proposée**
Titre IV. Assemblées générales **Assemblées générales extraordinaires** **Article 32** *(Attributions)* L'assemblée générale extraordinaire peut être, à toute époque, convoquée, soit par le conseil d'administration, soit encore par application de toute disposition légale en vigueur. Elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions, notamment augmenter ou réduire le capital, proroger la durée de la Société ou prononcer sa dissolution anticipée, mais sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire. (…)	**Titre IV. Assemblées générales** **Assemblées générales extraordinaires** **Article 32** *(Attributions)* L'assemblée générale extraordinaire peut être, à toute époque, convoquée, soit par le conseil d'administration, soit encore par application de toute disposition légale en vigueur. Elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions, notamment augmenter ou réduire le capital, proroger la durée de la Société ou prononcer sa dissolution anticipée, mais sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires. (…)

Rédaction actuelle	Rédaction nouvelle proposée
Article 11 *(Pouvoirs du conseil d'administration)* Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux assemblées, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au conseil les questions que lui-même et son président soumet pour avis à leur examen. (…)	**Article 11** *(Pouvoirs du conseil d'administration)* Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux assemblées, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au conseil les questions que lui-même et son président soumet pour avis à leur examen. Le conseil d'administration peut modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. (…)

- D'élargir les décisions du conseil d'administration pouvant être prises par consultation écrite, à l'article 14 des statuts :

Rédaction actuelle	Rédaction nouvelle proposée
Article 14 *(Consultation écrite)* (…) Conformément à la réglementation en vigueur, certaines décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite.	**Article 14** *(Consultation écrite)* (…) Conformément à la réglementation en vigueur, toutes les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique, sauf celles concernant :

(…)	• l'établissement des comptes annuels, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport de gestion ; • la révocation du président du conseil d'administration, du Vice-président, du directeur général et du directeur général délégué. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité par message électronique adressé à l'auteur de la consultation écrite dans un délai de 3 jours calendaires à compter de la réception de celle-ci. (…)

- De prévoir la tenue d'assemblées générales entièrement dématérialisées à l'article 24 des statuts :

Rédaction actuelle	**Rédaction nouvelle proposée**
Article 24 *(Admission aux assemblées – Pouvoirs)* (…) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.	**Article 24** *(Admission aux assemblées – Pouvoirs)* (…) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur. Les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Tout actionnaire détenant un pourcentage du capital social déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, peut s'opposer à ce qu'une assemblée générale extraordinaire se tienne exclusivement par un moyen de télécommunication, et ce, par message électronique adressé à l'auteur de la convocation dans un délai de 2 jours calendaires à compter de la réception de celle-ci.

- D’ajouter la mention du recours à un moyen de télécommunication dans la convocation de l’assemblée générale à l’article 26 des statuts :

Rédaction actuelle	**Rédaction nouvelle proposée**
Article 26 *(Tenue des assemblées)*	**Article 26** *(Tenue des assemblées)*
	Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu ou par un moyen de télécommunication permettant l’identification des actionnaires et garantissant leur participation effective, indiqué dans l’avis de convocation.
Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d’administration, ou en cas d’empêchement, par le vice-président s’il en a été nommé un, ou par un administrateur désigné par l’assemblée.	Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d’administration, ou en cas d’empêchement, par le vice-président s’il en a été nommé un, ou par un administrateur désigné par l’assemblée.
(…)	(…)

Le reste des articles susvisés est sans changement.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l’unanimité des voix exprimées. »

P[redacted]iginal
Fait à Paris, le 20 juin 2025
Par Philippe Setbon, Directeur général